

Paris, le 25 octobre 2013



LE PRESIDENT

5, PLACE DES VINS DE FRANCE
75573 PARIS CEDEX 12
FRANCE
TELEPHONE : + 33 1 53 44 22 80
E-mail : michel.prada@finances.gouv.fr

Le Président
du Conseil de normalisation
des comptes publics

à

Monsieur le directeur général
des finances publiques

Objet : réponse à la demande d'avis préalable afférent aux projets d'instructions sur le traitement dans la comptabilité des établissements publics nationaux (EPN) des subventions reçues et des opérations pluriannuelles

Le Conseil de normalisation des comptes publics, réuni le 25 octobre 2013, a examiné les projets d'instructions relatifs au traitement des subventions reçues et des opérations pluriannuelles dans la comptabilité des établissements publics nationaux (EPN). Ces instructions ont été élaborées par la direction générale des finances publiques en raison d'observations formulées par les certificateurs sur la comptabilisation des subventions reçues dans les comptes des établissements publics nationaux et du besoin exprimé par plusieurs agents comptables de pouvoir disposer d'un mode opératoire. Ces deux projets d'instructions ont été transmis au Conseil le 20 juillet 2012. En mai 2013, la direction générale des finances publiques a étendu le champ d'application de l'instruction sur les subventions reçues aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et aux autorités publiques indépendantes (API).

La direction générale des finances publiques s'est attachée à clarifier le traitement comptable de ces opérations, afin que les entités publiques concernées puissent assurer un correct rattachement des droits et obligations à l'exercice et améliorer ainsi le suivi individualisé des subventions reçues, tout en garantissant un traitement homogène de ces opérations au sein des entités publiques concernées. Les règles relatives aux opérations pluriannuelles ainsi qu'aux subventions reçues, assorties ou non de conditions, sont ainsi précisées.

Lors de l'examen des deux projets d'instruction, le Conseil a formulé diverses observations qui ont donné lieu à des amendements rédigés par la direction générale des finances publiques¹.

La version actuelle des projets d'instructions intégrant les remarques faites au cours des travaux, le Conseil formule un avis favorable.

Michel Prada

¹ Les observations formulées par le Conseil sont présentées en annexe.

ANNEXE

OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE CONSEIL LORS DE L'EXAMEN DES PROJETS D'INSTRUCTION

1° Le Conseil a suggéré de ne plus bâtir le projet d'instruction relatif au traitement comptable des subventions reçues par les entités publiques autour des notions de « conditions résolutoires » et « conditions suspensives » au motif que la limite entre ces deux termes juridiques, sujette à interprétation, est souvent difficile à établir. Le Conseil retient le principe général selon lequel une subvention reçue d'investissement, de fonctionnement, annuelle ou pluriannuelle, est comptabilisée dès lors que les conditions nécessaires à la constitution du droit de l'entité publique bénéficiaire sont satisfaites. Ce principe est en harmonie avec les dispositions normatives des normes 2 « Les charges » et 4 « Les produits de fonctionnement et les produits financiers » du Recueil des normes comptables de l'Etat.

2° Le Conseil a proposé qu'une partie de l'instruction soit consacrée au traitement comptable retenu pour les subventions annuelles et pluriannuelles reçues sans condition.

3° S'agissant des opérations pluriannuelles, le Conseil a souhaité que l'instruction précise clairement que la technique des ressources affectées est abandonnée, que la méthode de comptabilisation à l'achèvement n'est pas retenue, et que les conditions de l'utilisation de la méthode de comptabilisation à l'avancement soient précisément définies.

4° Le Conseil a émis le souhait que les instructions précisent également les informations à communiquer en annexe.

5° Le Conseil a souhaité que les instructions présentent davantage d'exemples afin de clarifier les traitements comptables retenus.

AUTRE REMARQUE

Malgré l'importance des programmes dits « d'investissements d'avenir », l'instruction ne propose pas d'analyse particulière de ces opérations. En particulier, la réciprocité de traitement avec les comptes de l'Etat n'est pas évoquée.